

N°	COMMUNE DE JARDIN	Date
4	<b>Arrêté changement de circulation voie de l'Europe (VC N°4), chemin des fenaisons</b>	<b>23/02/2024</b>

Le Maire de la Commune de JARDIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - Intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, 4<sup>ème</sup> partie – Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et 7<sup>ème</sup> partie - Marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988,

Considérant la construction d'un lotissement rue du 11 Novembre qui entraînera une forte augmentation du trafic sur cette voie et celle du chemin des Fenaisons,

Considérant que sur la Voie Communale n° 4 entre la R.D. n° 167A et le chemin des Fenaisons et que sur le chemin des Fenaisons entre la voie de l'Europe et la Voie Communale n° 4A dans l'agglomération de JARDIN, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens R.D. n° 167A vers la Voie Communale n° 4A. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : Voie Communale n° 4 en direction de la mairie, R. D. n° 167A en direction de Bérardier;

Considérant le courrier d'information du 2 novembre 2023 envoyé aux riverains de la voie de l'Europe, du chemin des Fenaisons et de la rue du 11 Novembre,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Pour la voie de l'Europe, le sens de circulation sera modifié par un passage en double sens sur le bas, un passage à sens unique montante sur la suite de la voie de l'Europe jusqu'à l'intersection avec le chemin des Fenaisons.

Le reste de la voie de l'Europe entre l'intersection avec le chemin des Fenaisons jusqu'à l'avenue du Dauphiné côté mairie reste en double sens.

**ARTICLE 2** : Pour le chemin des Fenaisons, le sens de circulation sera modifié par un passage en double sens sur le bas et un passage à sens unique montante sur le reste du chemin des Fenaisons.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions des instructions interministérielles ci-dessus sera mise en place par la commune de JARDIN.

Pour la voie de l'Europe, elle sera constituée par un panneau A18 avec son panonceau M2-90m aux coordonnées GPS 45°30'01"N 4°54'37"E, un panneau AB4 avec son marquage au sol aux coordonnées GPS 45°30'00"N 4°54'37"E, un panneau B1 aux coordonnées GPS 45°30'00"N 4°54'34"E, un panneau B1 aux coordonnées GPS 45°29'58"N 4°54'31"E, deux panneaux B1 aux coordonnées GPS 45°29'57"N 4°54'30"E.

Pour le chemin des Fenaisons, elle sera constituée par un panneau A18 avec son panonceau M2-20m aux coordonnées GPS 45°29'57"N 4°54'30"E et deux panneaux B1 aux coordonnées GPS 45°29'52"N 4°54'30"E.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté et le plan des lieux seront publiés et affichés dans la Commune de JARDIN.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Maire de la Commune de JARDIN,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VIENNE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JARDIN

le 23 FEVRIER 2024

Le Maire



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de VIENNE



